



la roche sur foron

CITÉ MÉDIÉVALE AU CŒUR DES ALPES

Objet : occupation du domaine public
Rue des Remparts

ARRETE DU MAIRE

N°ATP 2023-128

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L 2213-4, R2213-1,

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,

Vu l'arrêté général communal N° A 2022-433 du 19/09/2022 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Vu la décision communale n° D2023-041 du 03/03/2023 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2023,

Vu la demande de l'entreprise « ANNECY DEMENAGEMENTS » en date du 03/03/2023, d'occuper temporairement le domaine public afin d'effectuer un déménagement, 19 rue des Remparts

ARRETE

Article 1 : Le 20 mars 2023 de 07h30 à 12h00, l'entreprise « ANNECY DEMENAGEMENTS » est autorisée à occuper temporairement le domaine public afin d'effectuer un déménagement au droit du 19 rue des Remparts.

Article 2 : Durant ce déménagement, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur 2 emplacements de stationnement au droit du 19 rue des Remparts.

Article 3 : Bien respecter le nombre d'emplacements réservés et les emplacements.

Article 4 : Le non-respect du présent arrêté entrainera une verbalisation et la mise en fourrière des véhicules, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : En raison des travaux place de la Grenette, l'accès pour la rue des Remparts se fera obligatoirement par la Rampe du Crétet.

Article 6 : L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, tant des piétons que des automobilistes notamment en traversant la voie.

Article 7 : Conformément à la décision communale n° D2023-041 du 03/03/2023, cette occupation du domaine public est consentie à titre gratuit.

.../...

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Article 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie et par affichage sur le lieu du déménagement.

Article 9 : Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « ANNECY DEMENAGEMENTS »,
- La Police municipale

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Service Festivités ainsi qu'au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire
Publié le 15-03-2023
notifié le 15-03-2023
Le Maire

En mairie, le 08 mars 2023
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).